ART. 9 N° CL51

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2019

## SOUTENIR SERVICES DÉPARTEMENTAUX INCENDIE VALORISER SAPEURS-POMPIERS - (N° 1649)

Rejeté

# **AMENDEMENT**

Nº CL51

présenté par M. Viala, rapporteur

#### **ARTICLE 9**

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« des études médicales, les étudiants »

les mots:

« de leurs études, les étudiants en santé ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement élargit à l'ensemble des étudiants en santé, définis à l'article L. 6153-1 du code de la santé publique, la possibilité d'effectuer des stages dans les services sanitaires et de secours médical des services départementaux d'incendie et de secours.